

Kinshasa, le 02 MAI 2012



N.I.F. : A0707219 F

**DIFFUSION :**

- DGA (Tous)
- Directeurs Centraux (Tous)
- DGE
- Directeurs Urbain et Provinciaux (Tous)
- Affichage

**NOTE DE SERVICE N° 01/0092 /DGI/DG/CR/GM/2012**

**Concerne : Critères de classification des entreprises éligibles au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée**

En application de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 065/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le classement des entreprises éligibles au mécanisme de remboursement de la TVA en catégories A, B et C s'effectue suivant les critères et la périodicité ci-après :

**I. Critères de classification**

Les critères de classification des entreprises éligibles au remboursement des crédits de TVA sont les suivants :

1°) pour la catégorie A, qui comprend les entreprises présentant un risque faible :

- respect des obligations déclaratives et de paiement depuis une période de deux ans précédant l'établissement de la liste ;
- absence de taxation d'office lors d'un contrôle fiscal confirmée à l'issue de la procédure administrative contentieuse ;
- existence d'éléments de solvabilité de l'entreprise conséquents (immobilisations, patrimoine mobilier, garanties bancaires solides etc.) ;
- absence d'infractions fiscales, telles que définies à l'article 102 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, pendant une période d'au moins deux ans précédant l'établissement de la liste de classement.

03 MAI 2012

2099

OK

2°) pour la catégorie B, qui comprend les entreprises présentant un risque moyen :

- respect des obligations déclaratives et de paiement depuis un an précédant l'établissement de la liste de classement ;
- absence de taxation d'office lors d'un contrôle fiscal confirmée à l'issue de la procédure administrative contentieuse ;
- absence d'infractions fiscales, telles que définies à l'article 102 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, pendant une période d'au moins un an précédant l'établissement de la liste de classement.

3°) pour la catégorie C, qui comprend les entreprises présentant un risque élevé. Sont classées dans cette catégorie, les entreprises nouvelles, les entreprises en cessation d'activités et celles ayant perdu la qualité d'assujetti ainsi que les entreprises qui n'entrent pas dans les catégories A et B.

## **II. Périodicité pour l'établissement du classement**

Il importe de noter que le classement d'une entreprise dans une catégorie est valable pour une période de six mois. Aussi, le non-respect des obligations par une entreprise peut-il entraîner son déclassement à l'occasion de la mise à jour des listes des entreprises éligibles au remboursement des crédits de TVA par catégorie.

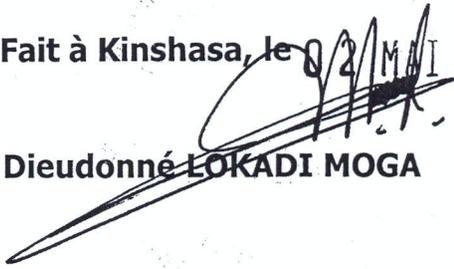
## **III. Publication des listes des entreprises éligibles au remboursement des crédits de TVA**

Les listes des entreprises éligibles au remboursement des crédits de TVA sont publiées par le Directeur Général des Impôts.

## **IV. Dispositions finales**

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente.

Fait à Kinshasa, le 02 MAI 2012

  
Dieudonné LOKADI MOGA